

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2023T1206

Portant réglementation de la circulation sur
la D 172 du PR 0+000 au PR 2+000
Grosrouvre
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'avis du Maire de Grosrouvre
Vu l'avis du Maire de Montfort l'Amaury
Vu l'avis du Maire de Gambaiseuil
Vu l'avis du Maire de Gambais
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Vu l'arrêté N° AD 2023-80 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Considérant que les travaux de mise en œuvre d'enduit superficiel d'usure (ESU) de la RD 172, du PR 0+000 au PR 2+000 nécessitent une réglementation temporaire de la circulation de la RD 172, section située hors agglomération de la commune de Grosrouvre,

Sur proposition du Directeur interdépartemental de la voirie

ARRETE

Article 1 : Durant 2 jours, pendant la période du 28 août au 1^{er} septembre 2023 inclus, la circulation sur la RD 172, du PR 0+000 au PR 2+000, est interdite dans les deux sens.

Article 2 : Une déviation est mise en place.

Cette déviation débute au carrefour RD 172 x RD 138, puis emprunte la RD 112, la RD 179 et se termine au carrefour RD 179 X RD 172.

Article 3 : Les restrictions de circulation sont applicables de 8h30 à 17h30.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 7 : Le Directeur général des services du département et le Commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le - **7 AOUT 2023**

Pour le Président du Conseil Départemental

Et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarede

Directeur Interdépartemental de la Voeirie
EPI 78-92

Destinataires :

- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines
- le Maire de Grosrouvre
- le Maire de Montfort l'Amaury
- le Maire de Gambaiseuil
- le Maire de Gambais